



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23/09/08

CAHDI (2008) Inf 16

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**36^e réunion
Londres, 7-8 octobre 2008**

**LUTTE CONTRE LE TERRORISME – INFORMATION SUR LES TRAVAUX
ENTREPRIS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LES AUTRES FORA
INTERNATIONAUX**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

Table des matières

PARTIE I : INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE	3
1. Informations générales sur les travaux de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme en matière de terrorisme et de droits de l'homme	3
2. Etats des signatures et des ratifications des Conventions du Conseil de l'Europe.....	7
Convention européenne pour la répression du terrorisme STCE no. : 090	7
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme STCE no. : 190.....	9
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme STCE no. : 196.....	11
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme STCE no. : 198...	13
PARTIE II : INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS AU SEIN DES NATIONS UNIES	15
1. Résolution 1822 (2008) du Conseil de Sécurité.....	15
2. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (<i>en anglais seulement</i>).....	26

PARTIE I : INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Informations générales sur les travaux de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme en matière de terrorisme et de droits de l'homme

AS/Jur/Crime (2008) 02

21 février 2008

fjcrimedoc02 2008

Sous-commission sur les problèmes criminels et la lutte contre le terrorisme *Commission des questions juridiques et des droits de l'homme*

Informations générales sur les travaux de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme en matière de terrorisme et de droits de l'homme

Document¹

préparé par le secrétariat

Résumé

- I. Les rapports Marty : Détentions secrètes et transferts illégaux impliquant des États membres du Conseil de l'Europe
 - A. Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe
 - B. Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport
- II. Les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne
- III. État des droits de l'homme et de la démocratie en Europe
- IV. Les États-Unis d'Amérique et le droit international
- V. Respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

¹ Ce document est diffusé sur le site web extranet de l'APCE (accès réservé aux Membres) dès qu'il est disponible : <http://assembly.coe.int/extranet>. L'Unité des TI de l'APCE (it.unit@coe.int) reste à votre disposition pour toute assistance technique.

I. Les rapports Marty : Détentions secrètes et transferts illégaux impliquant des États membres du Conseil de l'Europe

A. *Résumé du rapport Marty de 2006 : Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe (Doc. 10957)*

Une analyse du programme de « reddition » de la CIA révèle l'existence d'une « toile d'araignée » mondiale de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux. Certes, ce sont les États-Unis qui ont créé le réseau en question, mais ces détentions secrètes et ces transferts interétatiques illégaux de détenus ont eu lieu avec la collaboration ou la tolérance d'États membres du Conseil de l'Europe, tenus de respecter – entre autres – les obligations que leur imposent la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et la Convention européenne pour la prévention de la torture (CPT) à savoir, entre autres, d'enquêter sur les allégations graves de violations des droits de l'homme. Ce rapport a pour but non pas de dénoncer la « culpabilité » de certaines autorités, mais de faire en sorte que les pouvoirs exécutif et législatif des États membres enquêtent de manière approfondie sur toute activité illégale incompatible avec les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe et que l'on vainque le terrorisme sans violer les droits de l'homme fondamentaux.

[Allégations de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe, Rapport, 12 juin 2006, Doc. 10957](#)

- [Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe, Addendum au rapport, 14 juin 2006, Doc. 10957 Addendum](#)
- [Recommandation 1754 \(2006\) sur des allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe](#)
- [Résolution 1507 \(2006\) sur des allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe](#)

B. *Résumé du rapport Marty de 2007 : Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport (Doc. 11302 rév.)*

Il est à présent établi, avec un haut degré de probabilité, que des centres de détention secrète de la CIA ont fonctionné pendant quelques années en Pologne et en Roumanie, et peut-être aussi dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe. Des informations émanant de plusieurs sources, y compris l'analyse de données fiables concernant les mouvements aériens, ont permis d'identifier les lieux concernés. Ces centres de détention secrète de la CIA font partie du programme de « *High Value Detainees / détenus de haute valeur* » (HVD), que le Président Bush a mentionné pour la première fois en public le 6 septembre 2006. La CIA a institué le programme HVD par le biais de l'OTAN, ce qui a occasionné de graves violations des droits de l'homme. Il importe à présent de combattre le terrorisme en usant de moyens compatibles avec les droits de l'homme et la primauté du droit. Le rapport condamne aussi le fait que certains pays invoquent le secret d'État et (ou) la sécurité nationale pour faire obstruction aux procédures visant à établir les responsabilités des autorités qui se conforment au programme de la CIA. Des installations de détention secrète existent aussi dans la République tchétchène de la Fédération de Russie².

² AS/Jur doit présenter un [rapport d'information](#) à l'Assemblée sur les « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* » (Rapporteur, M. Dick Marty). Date d'expiration pour adoption en commission : 6 octobre 2008.

[Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe:second rapport, 11 juin 2007, Doc. 11302 rev.](#)

- [Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport, Annexe au rapport, 19 juin 2007, Doc. 11302 Addendum](#)
- [Résolution 1562 \(2007\) sur des les détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport](#)
- [Recommandation 1801 \(2007\) sur les détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport](#)

II. Résumé du rapport Marty de 2008 : Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne (Doc. 11454 + Addendum)

L'expression « listes noires » renvoie à la possibilité pour les Nations Unies ou l'Union européenne d'ordonner des sanctions ciblées contre des individus ou des entités soupçonnés d'entretenir des liens avec le terrorisme. Parmi ces sanctions figurent le gel des avoirs et l'interdiction de traverser les frontières. Bien que les personnes concernées ne soient pas considérées comme des délinquants, de telles sanctions n'en risquent pas moins de produire sur leur vie de fâcheux effets, que vient aggraver l'absence d'action judiciaire en bonne et due forme pour les personnes sanctionnées. Le rapport analyse les procédures à suivre pour se faire rayer des listes noires, ainsi que les moyens de recours dont disposent ces individus ou entités, et étudie le point de savoir si les procédures en question sont compatibles ou non avec les garanties de la CEDH. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (AS/Jur) a organisé une « audition » sur ce sujet à Strasbourg le 28 juin 2007 ; y participaient Mme Maria Telalian, conseillère du Ministre, de la Représentation de la Grèce aux Nations Unies (New York), le Professeur Syméon Karagiannis (Strasbourg), M. Vaughan, C.B.E. Q.C. (Londres), et Me Spitzer, avocat (Paris).

[Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne, rapport, Doc. 11454](#)

[Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne, addendum au Doc. 11454](#)

- [Résolution 1597 \(2008\) sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne](#), 23 janvier 2008
- [Recommandation 1824 \(2008\) sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne](#), 23 janvier 2008

III. Résumé du rapport Pourgourides de 2007 : État des droits de l'homme et de la démocratie en Europe (Doc. 11202)

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, on a beaucoup progressé dans les domaines des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la démocratie, mais il subsiste un fossé entre la lettre des normes et leur pratique. Les droits de l'homme continuent à être violés sur notre continent, où l'on observe une montée de la xénophobie et de l'intolérance. La lutte antiterroriste offre de plus en plus un prétexte pour miner ou restreindre les droits de l'homme fondamentaux. La méthode la plus efficace pour combler ce fossé est celle de la tolérance zéro. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe devrait prendre une série de mesures concrètes consistant à

donner la priorité à la lutte contre les plus graves violations des droits de l'homme, à éradiquer l'impunité ainsi qu'à surveiller la législation et la pratique des États membres en matière de lutte contre le terrorisme.

[Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, Rapport, 28 mars 2007, Doc. 11202](#)

- [Recommandation 1791 \(2007\) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe](#)
- [Résolution 1547 \(2007\) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe](#)
- En relation: [Evolution de la procédure de suivi de l'Assemblée, Rapport de la Commission de suivi, 30 mars 2007, Doc. 11214](#)

IV. Résumé du rapport Lloyd de 2007 : Les États-Unis et le droit international (Doc. 11181)

Les États-Unis restent attachés au droit international, mais l'administration américaine, surtout depuis le 11 septembre 2001 et le déclenchement de la « guerre contre la terreur », méprise les normes humanitaires et les droits de l'homme les plus élémentaires. Par la pratique des détentions illégales et des transferts interétatiques, le maintien et l'application de la peine de mort, ainsi que des tentatives de déstabilisation du Tribunal Pénal International, non seulement les États-Unis ternissent leur réputation, mais ils nuisent à la cause de la justice et de la primauté du droit. Le rapport les prie instamment de mettre fin à la situation actuelle, qui est inacceptable, et il demande au Comité des Ministres de rappeler au gouvernement américain ses obligations en tant qu'État observateur du Conseil de l'Europe, ainsi que de chercher à obtenir davantage d'informations auprès de ce pays sur les questions précitées.

[Les États-Unis et le droit international, Rapport, 8 février 2007, Doc. 11181](#)

- [Résolution 1539 \(2007\) sur les États-Unis d'Amérique et droit international, 16 mars 2007](#)
- [Recommandation 1788 \(2007\) sur les États-Unis d'Amérique et droit international, 16 mars 2007](#)

V. Résumé de la note introductive Grebennikov de 2006 : Respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (AS/Jur (2006) 29)

Au cours des années écoulées depuis le 11 septembre 2001, une nouvelle difficulté a surgi dans le domaine du droit international : l'équilibrage de la tension entre le devoir qu'ont les États de protéger leurs ressortissants contre les actes de terrorisme et l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme. Or, on éprouve volontiers la tentation de répondre au terrorisme par des mesures donnant à la sécurité publique la préséance sur les droits de l'homme. Cette note introductive examine une sélection de textes législatifs antiterroristes en vue de déterminer s'ils sont conformes ou non à certains instruments en matière de droits de l'homme, notamment la CEDH, telle que la Cour de Strasbourg l'interprète. Le rapporteur est d'avis que certaines lois ne semblent correspondre ni à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, ni à la CEDH elle-même.

[Le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, Note introductive, 12 décembre 2006, AS/Jur \(2006\) 29](#)

2. Etats des signatures et des ratifications des Conventions du Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme STCE no. : 090

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe

Ouverture à la signature

Lieu : Strasbourg
Date : 27/1/1977

Entrée en vigueur

Conditions : 3 Ratifications.
Date : 4/8/1978

Situation au 15/9/2008

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	4/4/2000	21/9/2000	22/12/2000							
Allemagne	27/1/1977	3/5/1978	4/8/1978			X		X		
Andorre	8/11/2001									
Arménie	8/11/2001	23/3/2004	24/6/2004							
Autriche	27/1/1977	11/8/1977	4/8/1978							
Azerbaïdjan	7/11/2001	11/2/2004	12/5/2004		X	X				
Belgique	27/1/1977	31/10/1985	1/2/1986		X	X				
Bosnie-Herzégovine	17/3/2003	3/10/2003	4/1/2004							
Bulgarie	11/9/1997	17/2/1998	18/5/1998		X					
Chypre	27/1/1977	26/2/1979	27/5/1979		X	X				
Croatie	7/11/2001	15/1/2003	16/4/2003		X					
Danemark	27/1/1977	27/6/1978	28/9/1978		X			X		
Espagne	27/4/1978	20/5/1980	21/8/1980							
Estonie	3/5/1996	27/3/1997	28/6/1997		X					
Finlande	16/11/1989	9/2/1990	10/5/1990		X					
France	27/1/1977	21/9/1987	22/12/1987		X	X		X		
Géorgie	11/5/2000	14/12/2000	15/3/2001			X				
Grèce	27/1/1977	4/8/1988	5/11/1988		X					
Hongrie	3/5/1996	6/5/1997	7/8/1997		X					
Irlande	24/2/1986	21/2/1989	22/5/1989							
Islande	27/1/1977	11/7/1980	12/10/1980		X					
Italie	27/1/1977	28/2/1986	1/6/1986		X					
Lettonie	8/9/1998	20/4/1999	21/7/1999							
l'ex-République yougoslave de Macédoine	8/11/2001	29/11/2004	1/3/2005		X					
Liechtenstein	22/1/1979	13/6/1979	14/9/1979							
Lituanie	7/6/1996	7/2/1997	8/5/1997							
Luxembourg	27/1/1977	11/9/1981	12/12/1981							
Malte	5/11/1986	19/3/1996	20/6/1996		X					
Moldova	4/5/1998	23/9/1999	24/12/1999							
Monaco	18/9/2007	18/9/2007	1/1/2008		X					
Monténégro	15/5/2003	15/5/2003	6/6/2006	56						
Norvège	27/1/1977	10/1/1980	11/4/1980		X					
Pays-Bas	27/1/1977	18/4/1985	19/7/1985		X			X		
Pologne	13/9/1995	30/1/1996	1/5/1996							
Portugal	27/1/1977	14/12/1981	15/3/1982		X					

République tchèque	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Roumanie	30/6/1995	2/5/1997	3/8/1997							
Royaume-Uni	27/1/1977	24/7/1978	25/10/1978				X			
Russie	7/5/1999	4/11/2000	5/2/2001			X				
Saint-Marin	8/11/2001	17/4/2002	18/7/2002		X					
Serbie	15/5/2003	15/5/2003	16/8/2003	56	X					
Slovaquie	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Slovénie	28/3/2000	29/11/2000	1/3/2001							
Suède	27/1/1977	15/9/1977	4/8/1978		X					
Suisse	27/1/1977	19/5/1983	20/8/1983		X					
Turquie	27/1/1977	19/5/1981	20/8/1981							
Ukraine	8/6/2000	13/3/2002	14/6/2002							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	46

Renvois : (17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.
(56) Dates de signature et de ratification par l'union d'état de Serbie-Monténégro.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Portugal	15/5/2003			13						
République tchèque	27/11/2007			13		X				
Roumanie	15/5/2003	29/11/2004								
Royaume-Uni	15/5/2003			13						
Russie	15/5/2003	4/10/2006				X				
Saint-Marin	15/5/2003			13						
Serbie	15/5/2003			13						
Slovaquie	7/4/2005	7/12/2005								
Slovénie	15/7/2003	11/5/2004								
Suède	15/5/2003			13						
Suisse	15/5/2003	7/9/2006								
Turquie	15/7/2003	20/5/2005								
Ukraine	15/5/2003	21/12/2006				X				

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	19
Nombre total de ratifications/adhésions :	27

Renvois : (13) Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme STCE no. : 196

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 Etats membres.
Date : 1/6/2007

Situation au 15/9/2008

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/6/2007							
Allemagne	24/10/2006									
Andorre	17/11/2005	6/5/2008	1/9/2008			X				
Arménie	17/11/2005									
Autriche	16/5/2005									
Azerbaïdjan	16/5/2005					X				
Belgique	19/1/2006									
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	17/11/2005	31/7/2006	1/6/2007							
Chypre	16/5/2005									
Croatie	16/5/2005	21/1/2008	1/5/2008							
Danemark	16/5/2005	24/4/2007	1/8/2007		X	X				
Espagne	16/5/2005									
Estonie	7/9/2005									
Finlande	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
France	22/5/2006	29/4/2008	1/8/2008							
Géorgie	14/12/2005									
Grèce	17/11/2005									
Hongrie	10/10/2007					X				
Irlande										
Islande	16/5/2005									
Italie	8/6/2005									
Lettonie	19/5/2006									
l'ex-République yougoslave de Macédoine	21/11/2006									
Liechtenstein										
Lituanie	10/10/2007									
Luxembourg	16/5/2005									
Malte	16/5/2005									
Moldova	16/5/2005	13/5/2008	1/9/2008			X				
Monaco										
Monténégro	16/5/2005			55						

Norvège	9/4/2008										
Pays-Bas	17/11/2005										
Pologne	16/5/2005	3/4/2008	1/8/2008								
Portugal	16/5/2005										
République tchèque											
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/6/2007								
Royaume-Uni	16/5/2005										
Russie	17/11/2005	19/5/2006	1/6/2007			X					
Saint-Marin	14/11/2006										
Serbie	16/5/2005			55							
Slovaquie	19/5/2006	29/1/2007	1/6/2007								
Slovénie	19/5/2006										
Suède	16/5/2005										
Suisse											
Turquie	19/1/2006					X					
Ukraine	16/5/2005	21/12/2006	1/6/2007			X	X				

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Communauté européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	28
Nombre total de ratifications/adhésions :	14

Renvois : (55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme
STCE no. : 198

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 Etats membres.
Date : 1/5/2008

Situation au 15/9/2008

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/5/2008							
Allemagne										
Andorre										
Arménie	17/11/2005	2/6/2008	1/10/2008			X	X			
Autriche	16/5/2005									
Azerbaïdjan										
Belgique	16/5/2005									
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006									
Chypre	16/5/2005									
Croatie	29/4/2008									
Danemark										
Espagne										
Estonie										
Finlande	16/12/2005									
France										
Géorgie										
Grèce	12/10/2006									
Hongrie										
Irlande										
Islande	16/5/2005									
Italie	8/6/2005									
Lettonie	19/5/2006									
l'ex-République yougoslave de Macédoine	17/11/2005									
Liechtenstein										
Lituanie										
Luxembourg	16/5/2005									
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008			X	X			
Moldova	16/5/2005	18/9/2007	1/5/2008		X	X	X	X		
Monaco										
Monténégro	16/5/2005			55						
Norvège										
Pays-Bas	17/11/2005	13/8/2008	1/12/2008			X	X	X		

Pologne	16/5/2005	8/8/2007	1/5/2008			X	X			
Portugal	16/5/2005									
République tchèque										
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/5/2008			X	X			
Royaume-Uni										
Russie										
Saint-Marin	14/11/2006									
Serbie	16/5/2005			55						
Slovaquie	12/11/2007									
Slovénie	28/3/2007									
Suède	16/5/2005									
Suisse										
Turquie	28/3/2007					X	X			
Ukraine	29/11/2005									

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Communauté européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	21
Nombre total de ratifications/adhésions :	8

Renvois : (55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

PARTIE II : INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS AU SEIN DES NATIONS UNIES

1. Résolution 1822 (2008) du Conseil de Sécurité

Nations Unies

S/RES/1822 (2008)



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2008

Résolution 1822 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5928^e séance,
le 30 juin 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006) et 1735 (2006), ainsi que les déclarations de son président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (A/60/288) du 8 septembre 2006 et de la création de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par les organismes des Nations Unies,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la multiplication des actes de violence et de terrorisme commis en Afghanistan par les Taliban et Al-Qaida ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,



Rappelant sa résolution 1817 (2008) et renouvelant son appui à l'action menée contre la production illicite et le trafic de stupéfiants au départ de l'Afghanistan et de précurseurs chimiques vers ce pays, dans les pays voisins, les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants, les pays de destination de la drogue et les pays producteurs de précurseurs,

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspire le détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, pour réaliser des actes de terrorisme,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également, à cet égard, la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme important outil de lutte contre le terrorisme,

Prie instamment tous les États Membres, les organismes internationaux et les organisations régionales d'allouer suffisamment de ressources pour faire face à la menace permanente et directe que représentent le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, notamment en participant activement à l'identification de ceux qui parmi eux devraient être visés par les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Soulignant une fois de plus que le dialogue entre le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (« le Comité ») et les États Membres est indispensable à la pleine mise en œuvre des mesures prises,

Prenant note des difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution et reconnaissant les efforts que ne cessent de déployer les États Membres et le Comité en vue d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (« la Liste récapitulative »), et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne,

Soulignant que tous les États Membres sont tenus de mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des

obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question,

Se félicitant de la création, par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1730 (2006), au sein du Secrétariat d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et prenant note avec appréciation de la coopération en cours entre le point focal et le Comité,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Comité et INTERPOL, notamment de l'élaboration des Notices spéciales, qui aident les États Membres à mettre en œuvre les mesures prises, et reconnaissant le rôle de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« Équipe de surveillance ») à cet égard,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, destinée à aider les États Membres à honorer leurs obligations au titre de la présente résolution et des autres résolutions et instruments internationaux pertinents,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (la « Liste récapitulative » ou « Liste »), à savoir :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires;

2. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent;

3. *Réaffirme également* que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban peut être inscrite sur la Liste;

4. *Confirme* que les obligations visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés;

5. *Encourage* les États à continuer d'agir vigoureusement et fermement pour endiguer les flux de fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques destinés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

6. *Décide* que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés;

7. *Réaffirme* les dispositions relatives aux possibilités de dérogation aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et rappelle aux États Membres de recourir aux procédures relatives aux dérogations conformément aux directives du Comité;

8. *Réaffirme également* l'obligation faite à tous les États Membres de mettre en œuvre et de faire respecter les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, et demande instamment à tous les États de redoubler d'efforts en ce sens;

Inscription sur la Liste récapitulative

9. *Encourage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 ci-dessus;

10. *Note* que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais sans s'y limiter, au moyen des revenus tirés de la culture illégale, de la production et du trafic de stupéfiants à partir de l'Afghanistan, ainsi que de leurs précurseurs;

11. *Demande à nouveau* que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban comme indiqué au paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008);

12. *Réaffirme* que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et fournir un exposé détaillé des motifs, et décide en outre que les États doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour que le Comité puisse élaborer le résumé décrit au paragraphe 13 ci-dessous ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et les éléments qui pourraient être communiqués aux États Membres intéressés sur demande;

13. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la présente résolution;

14. *Demande* aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste, la fiche figurant à l'annexe de la résolution 1735 (2006) et les prie de fournir au Comité le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en particulier suffisamment d'informations pour que les États Membres puissent identifier avec certitude les individus, groupes, entités ou entreprises, et charge le Comité de mettre à jour ladite fiche conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus;

15. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de

l'intéressé (pour autant qu'on le sache) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006);

16. *Souligne* la nécessité de mettre à jour rapidement la Liste récapitulative publiée sur le site Web du Comité;

17. *Exige* que les États qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, et pour joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives aux possibilités de dérogations;

18. *Encourage* les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 à informer le Comité de ce qu'ils ont fait pour mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 et des mesures prises en application du paragraphe 17, et les encourage en outre à utiliser les outils disponibles sur le site Web du Comité pour fournir ces informations;

Radiation de la Liste

19. *Se félicite* de la création, au sein du Secrétariat, du point focal prévu par la résolution 1730 (2006), qui donne aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste la possibilité de soumettre une demande de radiation directement au point focal;

20. *Prie instamment* les États à l'origine des inscriptions et les États de nationalité et de résidence d'examiner en temps voulu les demandes de radiation transmises par le point focal, conformément aux procédures prévues dans l'annexe de la résolution 1730 (2006), et d'indiquer s'ils approuvent la demande ou s'y opposent afin d'en faciliter l'examen par le Comité;

21. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à radier de la Liste récapitulative le nom de membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes;

22. *Charge* le Comité d'envisager un examen annuel pour déterminer si figure sur la Liste récapitulative le nom de personnes dont le décès a été signalé, dans le cadre duquel les noms seraient communiqués aux États Membres concernés selon les procédures prévues dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée;

23. *Décide* que, dans la semaine suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information soit disponible), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes,

pour aviser ou informer promptement la personne ou entité concernée de la radiation de son nom de la Liste;

Révision et tenue à jour de la Liste récapitulative

24. *Encourage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

25. *Charge* le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de la présente résolution, en communiquant les noms à examiner aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée;

26. *Charge également* le Comité, une fois achevée la révision décrite au paragraphe 25 ci-dessus, de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée;

Mise en œuvre des mesures

27. *Réaffirme* à quel point il importe que tous les États définissent, et au besoin adoptent, des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

28. *Encourage* le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et pour les rayer de la Liste, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes et le charge de continuer à examiner activement ses directives à l'appui de ces objectifs;

29. *Charge* le Comité de réviser, dans les meilleurs délais, ses directives concernant les dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 6, 12, 13, 17, 22 et 26 ci-dessus;

30. *Encourage* les États Membres à dépêcher des représentants pour engager des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question et remercie les États Membres qui prendront l'initiative de l'informer des efforts qu'ils auront faits pour mettre en œuvre les mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des obstacles qui les empêcheraient de mettre en œuvre pleinement ces mesures;

31. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre;

32. *Charge* le Comité de recenser tous cas de non-conformité aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie son président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 38 ci-dessous;

33. *Demande instamment* à tous les États Membres, lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, de veiller à ce que les passeports et autres documents de voyage frauduleux, contrefaits, volés ou perdus soient annulés et retirés de la circulation, conformément aux lois et pratiques nationales, dès que possible, et à communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres par l'intermédiaire de la base de données d'INTERPOL;

34. *Encourage* les États Membres, conformément à leurs lois et pratiques nationales, à communiquer au secteur privé les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les documents d'identité ou de voyage frauduleux, contrefaits, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou des documents de voyage frauduleux, à en informer le Comité;

Coordination et action de proximité

35. *Réaffirme* qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et d'autres questions intéressant les trois comités et exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts;

36. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités communes qu'ils mènent, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux;

37. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006);

38. *Prie* le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du

CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

Équipe de surveillance

39. *Décide*, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York – dont les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005) – pour une période de 18 mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

Examens

40. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

41. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

Conformément au paragraphe 39 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance travaillera sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et ses attributions seront les suivantes :

a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 28 février 2009 et le second d'ici au 31 juillet 2009, sur la mise en œuvre par les États des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises tendant à une meilleure mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables;

b) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité;

c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

d) Présenter au Comité pour examen et approbation, le cas échéant, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;

e) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris en ce qui concerne les rapports qui leur sont adressés par les États;

f) Participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies;

g) Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier;

h) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative;

i) Aider le Comité à réunir les informations pouvant être divulguées, visées au paragraphe 13;

j) Consulter les États Membres avant de se rendre en visite dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;

k) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité;

l) Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et d'autres renseignements pour l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible;

m) Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en développant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés, et faire rapport au Comité à ce sujet;

n) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

o) Consulter les États Membres et d'autres organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe;

p) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures;

q) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;

r) Agir aux côtés des organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;

s) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin de les faire figurer sur les Notices spéciales INTERPOL;

t) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts à intensifier leur coopération avec INTERPOL, visée dans la résolution 1699 (2006);

u) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;

v) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

2. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (*en anglais seulement*)

5 September 2008



United Nations

General Assembly

GA/10738

Department of Public Information • News and Media Division • New York

Sixty-second General Assembly
Plenary
119th & 120th Meetings (AM & PM)

GENERAL ASSEMBLY CONCLUDES TWO-DAY DEBATE BY RENEWING COMMITMENT TO STRENGTHEN INTERNATIONAL COOPERATION IN PREVENTING, COMBATING TERRORISM

Consensus Resolution Calls for Implementation of Global Counter-Terror Strategy

Following a two-day debate, the General Assembly today renewed its unwavering commitment to strengthen international cooperation to prevent and combat terrorism, and, recalling its pivotal role in following up on implementation of the United Nations Global Counter-Terrorism Strategy, called on Member States and the Organization to accelerate their efforts to implement it in all its aspects.

Adopted on 8 September 2006, the Strategy united, for the first time, all 192 United Nations Member States behind a common strategic framework. They agreed to take a concrete set of measures to address terrorism in all its aspects, and, by that action, to convey the same critical message: terrorism is never justifiable, whether on political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or any other grounds.

In the Strategy, Member States also committed themselves to review its implementation in two years' time. The just-concluded Meeting was the first major assessment of their efforts to implement the Strategy's four pillars: to address the conditions conducive to the spread of terrorism; to prevent and combat terrorism; to build State capacity to prevent and combat terrorism, and to strengthen the role of the United Nations in that regard; and to ensure respect for the human rights of all as well as the rule of law as the fundamental basis for the fight against terrorism.

By today's consensus resolution, adopted as orally amended, Member States reaffirmed the Global Strategy and its four pillars, as well as their own primary responsibility to implement it. By other terms, the Assembly called on States that had not yet done so to consider becoming parties to existing international anti-terrorism instruments, and to make every effort to conclude a comprehensive convention on international terrorism. It took note of the measures adopted by Member States and by international, regional and subregional organizations, within the framework of the Global Strategy, all of which strengthened international cooperation to fight terrorism.

At the same time, the Assembly reaffirmed the need to enhance international cooperation in countering terrorism, recalling in that regard the role of the United Nations system in promoting international cooperation and capacity-building as one of the Strategy's elements.

The Assembly decided, by other terms, to interact with the Counter-Terrorism Implementation Task Force on a regular basis. (The Task Force was established by the Secretary-General in July 2005 to ensure overall coordination and coherence in the counter-terrorism efforts of the United Nations system). It asked the Secretary-General to report to the next Assembly session on progress

towards implementation of the Strategy. His report could contain suggestions for future implementation by the United Nations system and for implementation of the present text.

Like yesterday, speakers today affirmed the central role that the United Nations, in particular the General Assembly, as the only body with universal representation, had to play in the coordination of international cooperation to combat terrorism, and voiced support for institutionalizing the Counter-Terrorism Implementation Task Force, stipulating that it should have more interaction with the Assembly in order to profit from Member States' guidance.

Echoing other speakers' sentiments, the representative of Slovenia said that full respect for values such as democracy, human rights and the rule of law constituted the most effective tool in countering terrorism in the long run. Ukraine's representative added that, beyond the immediate aspect of combating terrorism, every country should also try to resolve its root causes. Extreme poverty, unjust social systems, corruption, the violation of human rights and discrimination could easily be cited among those, as could regional conflicts.

Speakers also stressed that terrorism could not be linked to any specific religion, culture or ethnic groups, and that there must be a clear distinction between terrorist acts and the legitimate struggle for the right to self-determination. They called on Member States to urgently conclude negotiations on the comprehensive convention on terrorism, and to arrive at a definition of terrorism.

Delegates also underscored the importance of helping developing countries build capacity. The representative of the Maldives underlined the need for such assistance by saying that some of today's terrorist organizations and transnational crime syndicates had far greater resources at their disposal than did some small sovereign Member States of the United Nations. Regional and subregional cooperation was stressed in that regard.

The representatives of Iran and Afghanistan drew attention to the important role of drug trafficking as a major source of finance for some terrorist groups in their region. Iran had lost some 4,000 law-enforcement personnel in the fight against drug traffickers, and urged the international community to pay more attention to that issue.

Also speaking today were the representatives of Italy, India, Russian Federation, Colombia, Kazakhstan, Austria, Brazil, Senegal, Slovakia, Republic of Korea, Nigeria, Argentina, Nicaragua, Palau, South Africa, Libya, Malaysia, Syria, Kenya, Thailand, Indonesia, Sri Lanka, Albania, United Republic of Tanzania, Panama, El Salvador and Lebanon.

The General Assembly will meet again at a date and time to be announced.